

Transcription du chapitre 7 du document « Le radon à Oka, rapport d'intervention de santé publique, 1998 »

RECOMMANDATIONS

Cette section portera sur les recommandations formulées par la Direction de la santé publique suite aux résultats obtenus pour l'ensemble de l'intervention et au consensus obtenu lors de la rencontre d'experts le 4 décembre 1997, portant tout particulièrement sur le développement domiciliaire du Mont-Saint-Pierre nord.

Les recommandations présentées dans cette section s'adressent :

- aux propriétaires des maisons déjà construites;
- aux propriétaires de terrains dont les maisons ne sont pas encore construites;
- aux autorités municipales;
- aux promoteurs et/ou entrepreneurs.

et touchent la répartition des rôles (DSP, MEF).

1. Recommandations aux propriétaires des maisons déjà construites :

1.1. Obtenir une mesure de radon si la maison est située dans la zone 1, 2 ou 3 (voir figure 21) et si :

- a. aucune mesure n'a été obtenue jusqu'à maintenant;
- b. une mesure a déjà été obtenue mais on observe des changements dans la structure de la maison pouvant favoriser l'infiltration du radon;
- c. des travaux de mitigation ont été effectués, pour en vérifier l'efficacité;
- d. des travaux ont été effectués (fondation, remblayage, ventilation, puits, isolation) pouvant affecter la ventilation et les niveaux de radon à l'intérieur de la maison;
- e. on observe une détérioration évidente de la maison;
- f. la dernière mesure date de plus de 5 ans.

1.2. Envisager une mesure de radon si la maison est située dans la zone 4, même si la DSP ne recommande pas d'emblée une mesure de radon pour les maisons de cette zone, si :

la maison est près de la zone 3 (moins de 1 ou 2 kilomètres).

1.3. Suivre les recommandations suivantes en fonction du résultat obtenu. Ainsi lorsque le résultat est de :

- a. moins de 150 Bq/m³ :
 - aucune mitigation particulière n'est suggérée;
- b. 150 à 800 Bq/m³ :
 - ramener, en dedans de quelques années, les niveaux le plus bas possible ;
 - consulter au besoin un professionnel de la DSP pour obtenir plus d'informations sur les risques potentiels à la santé;

Transcription du chapitre 7 du document « Le radon à Oka, rapport d'intervention de santé publique, 1998 »

- c. plus de 800 Bq/m³ :
 - ramener, en dedans de quelques semaines à quelques mois, les niveaux le plus bas possible,
 - consulter au besoin un professionnel de la DSP pour obtenir plus d'informations sur les risques potentiels à la santé.

2. Recommandations pour les maisons non encore construites

Nous recommandons aux propriétaires qui possèdent un terrain et qui veulent faire construire un bâtiment ou une maison et :

2.1. dont le terrain est situé dans les zones 1, 2 ou 3 (voir figure 21):

- a. d'appliquer l'annexe du Code du bâtiment concernant le radon, conformément au règlement municipal adopté à cet égard¹ ;
- b. de faire mesurer le radon lorsque la construction est complétée;
- c. de se référer à la section 1.3 pour la conduite à tenir;
- d. de ne pas construire dans les zones à radiométrie excédant les 6 ppm eU (voir figure 24), comme le projet de développement domiciliaire du Mont-Saint-Pierre nord, à moins d'appliquer, lors de la construction, les mesures exceptionnelles recommandées par la directrice de la santé publique des Laurentides, le 4 décembre 1997 (voir section 3.1).

2.2. dont le terrain est situé dans la zone 4 (voir figure 21):

- a. d'appliquer, lors de la construction, l'annexe du Code du bâtiment, conformément au règlement municipal;
- b. de se référer à la section 7.1.3 pour la conduite à tenir au cas où le propriétaire entreprend de mesurer.

3. Recommandations aux autorités municipales :

- 3.1. prendre les mesures nécessaires pour faire cesser la construction résidentielle dans les secteurs à risque incluant les secteurs des phases 1 et 2 du projet domiciliaire du Mont-Saint-Pierre nord à moins d'appliquer des mesures exceptionnelles telles que la construction d'une maison surélevée, sans sous-sol, permettant une libre circulation d'air en tout temps sous la maison et sans garage attenant;

¹ Mise en garde : Il n'y a pas de garantie qu'une maison donnée ne soit pas soumise à de forts niveaux de radon, malgré le respect de l'annexe du code du bâtiment concernant le radon, même lorsque le terrain est situé dans un secteur à moins de 6 ppm eU. De fait, à partir de 2 à 3 ppm eU on s'attend à une proportion significative de maisons avec plus de 150 Bq/m³ si aucune mesure de mitigation n'a été mise en place.

Transcription du chapitre 7 du document

« Le radon à Oka, rapport d'intervention de santé publique, 1998 »

- 3.2. continuer à diffuser l'information sur le radon dans le secteur aux personnes qui désirent acheter ou construire une maison dans les secteurs concernés de la municipalité;
- 3.3. maintenir en vigueur, indéfiniment, le règlement municipal portant sur le radon pour l'ensemble de la municipalité ou un secteur de la municipalité après discussion avec la DSP;
- 3.4. empêcher toute construction dans les zones à 6 ppm eU (voir figure 24) et plus ou appliquer dans ces zones les mesures de mitigation exceptionnelles tel que précisé au point 3.1;
- 3.5. prévoir une zone tampon autour des zones à 6 ppm eU (voir figure 24), sachant que même à partir de 2 à 3 ppm eU, les concentrations de radon domiciliaire sont sujettes à être plus élevées qu'attendues (voir la mise en garde de la section 2.1.);
- 3.6. informer tout nouvel acheteur ou constructeur de maison dans la municipalité ou le secteur concerné;
- 3.7. contribuer à la mise en place et à la reprise des appareils de mesures;
- 3.8. prendre en charge les aspects reliés à la mitigation et aider les citoyens qui ont recours à la mitigation à identifier des entrepreneurs ayant la compétence pour mener de tels travaux.

4. Recommandations spécifiques à la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac :

Une partie de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac subit aussi l'influence de la formation géologique. En ce sens, plusieurs des recommandations formulées pour Oka-Paroisse sont aussi applicables à Saint-Joseph-du-Lac. Une démarche sera entreprise auprès des responsables de cette municipalité.

5. Recommandations aux promoteurs et/ou entrepreneurs :

5.1. pour le projet domiciliaire du Mont-Saint-Pierre nord :

respecter la recommandation de la Directrice de la santé publique des Laurentides conformément à la recommandation 3.1.

5.2. pour les autres secteurs visés par la réglementation municipale :

informer adéquatement, en tout temps, les acheteurs potentiels de terrain situés au Mont-Saint-Pierre nord mais aussi sur les autres secteurs visés par le règlement municipal, avant la signature de l'acte de vente.

Transcription du chapitre 7 du document
« Le radon à Oka, rapport d'intervention de santé publique, 1998 »

6. Recommandations sur le partage des rôles entre la DSP et le MEF :

Nous recommandons le même partage des rôles que lors de la première intervention.

6.1. DSP

Risques à la santé

- a. informer la population et mettre à sa disposition le personnel médical susceptible de la renseigner adéquatement sur les risques à leur santé encourus dans leur résidence;
- b. poursuivre, dans la mesure du possible, son soutien aux municipalités et aux propriétaires des secteurs impliqués, afin de circonscrire ces mêmes risques à la santé.

6.2. Le MEF

- a. prendre en charge les aspects environnementaux;
- b. ne pas émettre de certificat d'autorisation pour l'installation d'aqueduc dans les zones reliées à cette formation géologique et ayant plus de 6ppm eU (voir figure 24).

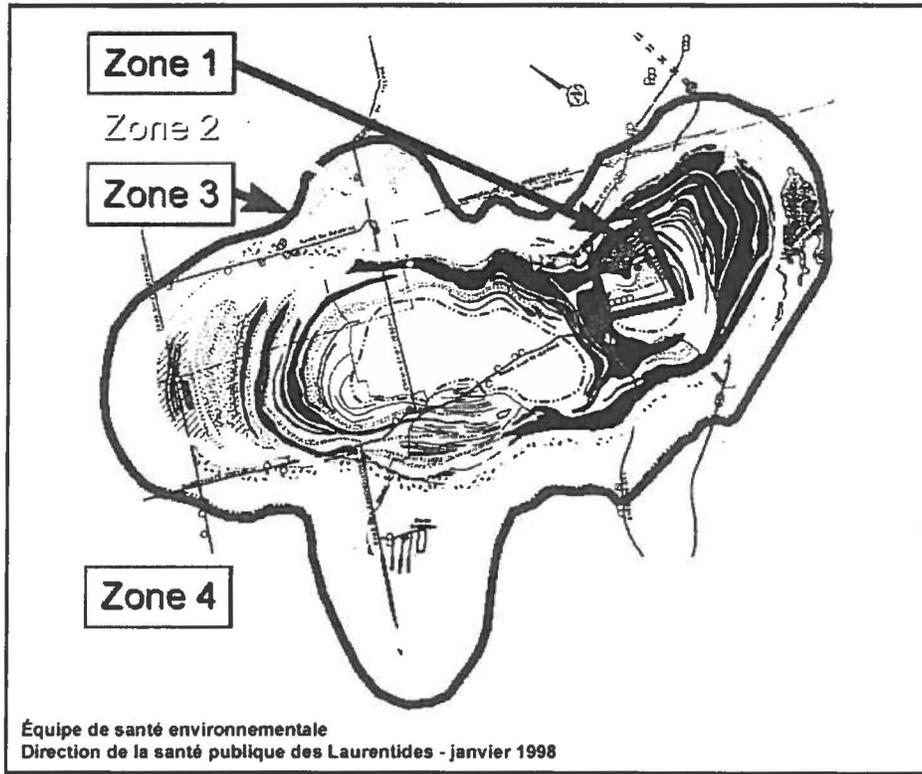


Figure 21 : Découpage final des zones d'intervention

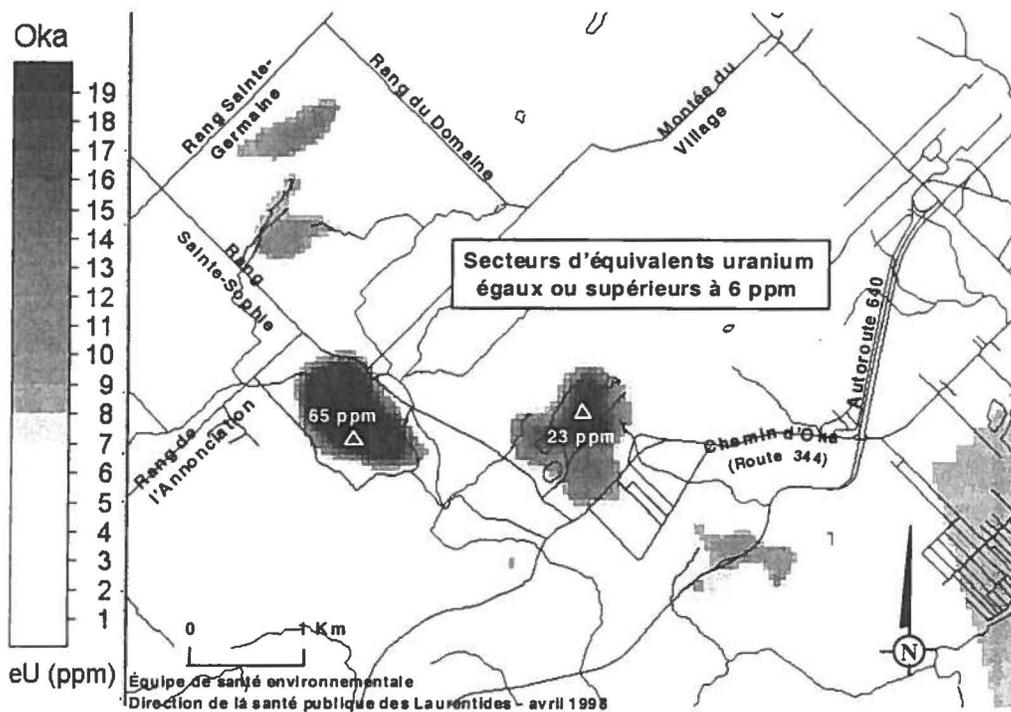


Figure 24 : Secteurs d'équivalents uranium égaux ou supérieurs à 6 ppm